

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-927

**Ayant pour objet de modifier le règlement #2002-725
concernant la protection et la sécurité contre l'incendie.**

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement #2002-725 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie;

Considérant qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Vincent Guillot à la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2011 ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Guillot, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Fournier et résolu à l'unanimité de modifier le règlement #2002-725 comme suit :

Article 1 : L'article 4.3 doit se lire comme suit :

Le service doit, lors d'un incendie :

- respecter le délai de chaque intervention selon ce qui est prévu au schéma de couverture de risques en vigueur et adopté par la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la session régulière tenue le 9 janvier 2012.

Yves Germain
Maire

Sophie Antaya
Greffière-trésorière

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-895

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT # 2002-725
CONCERNANT LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CONTRE
L'INCENDIE SPÉCIALEMENT L'ARTICLE 10.1**

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement # 2002-725 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie spécialement l'article 10.1;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la session régulière tenue le 6^{ème} jour d'avril 2010 par madame la conseillère Marjolaine Gilbert;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-G. Lefrançois, appuyé par monsieur le conseiller Vincent Guillot et résolu à l'unanimité ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 10.1 devrait se lire comme suit :

« Il est défendu d'allumer ou de se trouver en présence de tout genre de feu dans tout bâtiment ou en plein air, dans les chemins et rues, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, partout sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de ce qui est expressément autorisé dans le présent règlement ».

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 3 MAI 2010.

Yves Germain

Maire

Sophie Antaya

Greffière-trésorière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-760

Ayant pour objet de modifier le règlement 2002-725 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement 2002-725 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie;

Considérant qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean Paré à la séance régulière du Conseil tenue le 15 septembre 2003;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jean Paré, appuyé par madame la conseillère Lucie Villeneuve et résolu à l'unanimité de modifier le règlement 2002-725 comme suit :

Article 1 : L'article 9.1.1 est ajouté :

Article 9.1.1 : De plus, il est interdit de disposer dans un contenant à ordures tout résidu de combustible sauf si le résidu a reposé pendant soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible à l'écart de tous matériaux combustibles.

Article 2 : L'article 9.2 est modifié afin d'y ajouter ce qui suit :

i) Toutes portes coupe feu doivent être maintenues fermées en tout temps, sauf si elles sont reliées à un système automatisé.

j) Les raccords extérieurs pour service incendie doivent être dégagés en tout temps afin d'alimenter le système de gicleurs.

k) Les systèmes d'éclairage d'urgence doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps.

Article 3 : L'article 10.2 a) 2^{ème} paragraphe du règlement 2002-725 devra se lire dorénavant comme suit :

Les feux en plein air, lorsque réalisés dans un contenant en métal muni d'un couvercle pare-étincelle **et à une distance de trois (3) mètres de tout bâtiment.**

Article 4 : L'article 11.1 2^{ème} paragraphe du règlement 2002-725 devra se lire dorénavant comme suit :

Ce droit d'inspection peut être exercé entre 7h00 et 19h00 pour les immeubles résidentiels et aux heures d'affaires quant aux autres immeubles.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la session régulière tenue le 3 novembre 2003.

Yves Germain
Maire

Michel Lefebvre
Secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-725

Concernant la protection et la sécurité contre l'incendie

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil de la municipalité de Boischatel, M.R.C. de la Côte-de-Beaupré, tenue le 15 avril 2002 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

Le Maire : M. Yves Germain

Les conseillères : Mme Lucie Villeneuve
Mme Hélène Masson

Les conseillers : M. Jean Paré
M. Bernard Fournier

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Paré, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Fournier et résolu unanimement que soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit :

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c,C-27.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.Q. 2000, c.20);

Attendu que la Municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

Attendu que la réglementation municipale en la matière doit être adoptée aux capacités et besoins de la Municipalité;

Attendu la nécessité de préciser notamment les objectifs d'un tel service de protection et de sécurité contre les incendies et de définir ses tâches et son fonctionnement;

Attendu l'étendue et les caractéristiques du territoire de la Municipalité;

Attendu l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

Attendu l'impossibilité pour la Municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies peut intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;

Attendu que la Municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre;

Attendu en outre les nouvelles orientations retenues par le gouvernement en matière de formation des pompiers dans le Règlement sur la formation des membres des services incendies (Décret 1083-98 du 21 août 1998) et réputé adopté en vertu de la Loi sur la sécurité incendie relativement à la formation obligatoire des pompiers professionnels (permanents ou temporaires);

Attendu qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la Municipalité de circonscrire le niveau de service que la Municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2002.

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un service de protection et de sécurité contre les incendies appelé «service de sécurité incendie» est officiellement créé.

MANDAT DU SERVICE

Le service de sécurité incendie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vie humaine et empêcher que l'incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre.

Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (tels le ramonage des cheminées, la pose d'avertisseurs de fumée, etc.).

Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment confiées.

OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la Municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Municipalité est partie.

Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

Le service doit, lors d'un incendie :

effectuer la première attaque dans les 30 minutes du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné, lorsque l'appel d'urgence provient du territoire de la Municipalité;

- effectuer cette première attaque dans les 45 minutes lorsque l'incendie a lieu à l'extérieur du territoire de la Municipalité;

lorsque l'incendie est un feu de forêt ou de brousse et n'a pas cours dans un véhicule ou une résidence, un chalet, une bâtisse, un édifice commercial ou toute autre construction, réaliser cette première attaque dans l'heure qui suit ;

s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;

procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.

À tous les ans, au cours des mois de septembre et octobre, le service procède à une inspection de 10% des immeubles se trouvant sur le territoire de la Municipalité, l'objectif étant d'avoir procédé à une inspection de la totalité des immeubles à tous les dix ans. Le directeur du service organise cette inspection.

Au cours de cette inspection, le service doit vérifier si la réglementation de la Municipalité en matière de moyens de prévention contre l'incendie est respectée (présence de détecteurs de fumée ou de chaleur, preuve de ramonage, etc) et identifier les situations représentant un danger (remisage de bonbonnes de gaz propane, présence de produits domestiques dangereux, etc.).

Si une contravention au présent règlement est observée, un constat d'infraction est émis. En cas d'identification de situations dangereuses, un rapport en faisant état est fourni au Conseil afin qu'il décide des mesures à prendre.

ORGANISATION DU SERVICE

Tous les membres du service, incluant le directeur, sont des pompiers volontaires et sont rémunérés conformément à la convention collective et aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil et par règlement.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le Conseil. Ces règlements et règles de régie interne font l'objet d'une diffusion annuelle, après mise à jour, auprès de chaque membre du service.

Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.

Tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique, s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe ou menace de s'y développer.

Si, au moment d'une entrée forcée prévue au paragraphe 6.3 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée.

Le premier membre du service qui arrive sur les lieux d'un incendie doit prendre en main la direction des opérations d'intervention et d'extinction tant et aussi longtemps que le directeur du service ou un membre de l'état major ne se présente sur les lieux.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

Le directeur du service est responsable de :

la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;

l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Municipalité.

7.2 Le directeur du service doit notamment :

voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le Conseil;

aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;

recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;

voir à l'entraînement initial, puis le perfectionnement et la formation permanente des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur

les lieux d'un incendie;

formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de poste d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation.

s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service autres que le réseau d'aqueduc et de bornes-fontaines, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé.

Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, les officiers qui le remplacent assument les responsabilités qui précèdent et celles mentionnées dans les paragraphes 7.4 à 7.7 qui suivent.

Le directeur peut demander l'aide de toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie, s'il juge sa participation essentielle pour combattre l'incendie.

Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

Le directeur du service peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la Municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie.

Le directeur peut autoriser l'intervention du service sur le territoire d'une municipalité qui a fait une demande en ce sens ou autoriser de sa propre initiative le service à répondre à un appel d'urgence relatif à un incendie en cours en dehors du territoire de la Municipalité, si cet incendie représente, à son avis, un danger pour les bâtiments, constructions, installations ou personnes du territoire de la Municipalité.

S'il a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, le directeur du service doit prendre les moyens nécessaires pour protéger les indices et faire appel à la police, en plus de collaborer à l'enquête de celle-ci.

MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGÉDIEMENT

8.1 Le directeur peut verser au dossier de tout pompier, trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service un avis disciplinaire lui reprochant son acte après lui en avoir remis copie, il doit en faire rapport au Conseil dans les meilleurs délais.

Le Directeur du service, un officier, un pompier peut par résolution du Conseil, être

congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché si :

il fait preuve d'inconduite grave;

il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

9. MOYENS DE PRÉVENTION

Tout propriétaire ou occupant d'un édifice muni d'une cheminée à combustible solide doit ramoner ou faire ramoner annuellement sa cheminée. Il doit conserver la preuve de ramonage la plus récente, cette preuve pouvant lui être demandée par un représentant de la Municipalité, dûment mandaté, en tout temps.

a) Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche aux endroits suivants :

entre chaque chambre à coucher et le reste de l'habitation, l'avertisseur devant être installé dans le corridor lorsque la chambre donne sur un corridor;

au plafond du corridor menant à la chambre à coucher et au rez-de-chaussée, près de l'escalier conduisant à l'étage de manière à intercepter la fumée qui y monte, lorsqu'il y a une chambre à coucher à l'étage;

b) Dans tout établissement public ou privé offrant des chambres à la nuit ou à titre de résidence (auberge, maison d'accueil, etc.) et dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 20% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être insérés à l'intérieur d'un même logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal. Cependant, un réseau détecteur d'incendie satisfait au présent règlement, à titre d'équivalence, lorsque :

des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement.

des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort ou à chaque étage;

toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou de certificat) des «Underwriters' Laboratories of Canada»;

toute installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les

exigences du Code de la construction du Québec ou tout ensemble de normes équivalentes.

Aucun avertisseur ne peut être placé dans une cuisine, un garage, une salle de bain ou une buanderie.

Lorsque l'aire d'un plancher excède 130 mètres carrés, un avertisseur additionnel doit être installé pour chaque 130 mètres additionnels ou partie d'unité.

Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre à coucher ne faisant pas partie d'un lieu d'habitation.

Les propriétaires de tout lieu d'habitation incluant ceux offrant des logements ou des chambres en location, doivent prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement le cas échéant. Le propriétaire doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée, celles-ci devant incidemment être affichées à un endroit facile d'accès pour leur consultation par les locataires.

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher, lorsque sa location est d'une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant leur réparation ou changement le cas échéant. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

Tout édifice institutionnel, industriel ou commercial doit, en plus de répondre aux prescriptions des sous-paragraphes a) à e) du paragraphe 9.2 qui précède, être muni d'un détecteur de chaleur en état de fonctionnement.

a) Tout lieu d'habitation, résidence ou domicile, permanent ou saisonnier, doit être muni d'au moins un extincteur apte à éteindre un début d'incendie d'origine électrique ou originant d'un élément de cuisson.

b) Tout édifice institutionnel, industriel ou commercial non régi par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q.,c.E-3) doit être muni d'au moins deux extincteurs aptes à éteindre un début d'incendie d'origine électrique ou de toute autre origine.

Une construction qui ne rencontre pas les exigences prévues aux sous-paragraphes b à f du paragraphe 9.2 et aux paragraphes 9.3 et 9.4 du présent article doit être rendue conforme à toutes les exigences de ces derniers dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit maintenir toutes les issues de ce bâtiment en bon état d'accès et de fonctionnement, notamment en s'assurant que la libre circulation des personnes et des choses est possible.

Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire

a) Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas complétés.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit prendre dans l'intervalle ou permettre au directeur du service de prendre, toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.

Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie soit nettoyé de tous les débris, dans les 30 jours de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.

Quand il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les 10 jours de l'incendie ou de la fin de l'enquête instituée, le cas échéant, afin de déterminer les causes de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre, de toute matière semblable autorisée par les règlements et lois en vigueur. Il peut en lieu et place voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque qui n'y a pas droit d'accéder à l'excavation.

Aucun bidon d'essence, ni aucun poêle au gaz propane domestique ou bonbonne de gaz propane servant à l'opération d'un tel poêle ne peut se retrouver dans tout bâtiment comportant une superficie habitable ou visant à recevoir des personnes.

La Municipalité doit s'assurer que l'on procède périodiquement, à une inspection de l'état du réseau de bornes-fontaines et que tous les travaux d'entretien, de réparation, de modification ou de remplacement nécessaire au bon fonctionnement du réseau soient effectués.

10. UTILISATION ET ALLUMAGE DE FEUX, PIÈCES PYROTECHNIQUES EXPLOSIFS ET AUTRES

10.1 Il est défendu d'allumer tout genre de feu dans tout bâtiment ou en plein air, dans les chemins et rues, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, partout sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de ce qui est expressément autorisé dans le présent règlement.

10.2 a) Seuls sont permis sur le territoire de la municipalité les feux suivants et aux conditions suivantes :

les feux à l'intérieur de bâtiment, lorsque réalisés dans un poêle réservé à cette fin, répondant aux règles de l'art et dûment relié à une cheminée permettant l'évacuation de la fumée et des gaz à l'extérieur du bâtiment;

les feux en plein air, lorsque réalisés dans un contenant en métal muni d'un couvercle pare-étincelles;

les feux de grève, lorsque ceinturés de pierres;

les feux de paille ou de foin, lorsque réalisés par des agriculteurs et autorisés par un fonctionnaire municipal dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil;

les feux réalisés en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un élagage ou nettoyage forestier et lors d'un aménagement paysager, à la condition de détenir un permis à cette fin;

les feux réalisés en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour permettre le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou des travaux d'amélioration de cours d'eaux municipaux et pour lesquels un permis émis par un fonctionnaire autorisé est requis

b) Tout feu réalisé dans le cadre de l'une ou l'autre des situations ci-dessus mentionnées demeure sous l'entière responsabilité de la personne qui l'a allumé. Toute permission ou autorisation donnée par un fonctionnaire municipal n'engage pas la responsabilité de la Municipalité ou de ce dernier, même lorsque le feu cause des dommages à la propriété de celui qui l'a allumé.

Aucune démonstration ou activité comportant la réalisation d'un feu de joie ou d'artifice comme attraction ou à d'autre fin ne peut avoir lieu sur le territoire de la Municipalité, à moins que la personne responsable de la démonstration ou l'activité n'ait obtenu, au préalable, un permis d'un fonctionnaire municipal autorisé. Cette exigence vaut également pour la fabrication, l'entreposage et la vente de pièces pyrotechniques. Un tel permis ne peut être obtenu qu'à la condition que :

les pièces pyrotechniques, le cas échéant, soient enfermées dans des boîtes métalliques munies de couvercles et ne soient pas exposées dans des vitrines;

la fabrication, l'entreposage, le transport, la manipulation, la vente et l'utilisation des pièces pyrotechniques soient faits, le cas échéant, conformément à la Loi sur les explosifs et ses règlements;

le feu d'artifices ou de joie soit réalisé à plus de soixante-quinze (75) mètres de tout bâtiment ou équipement.

La fabrication, l'entreposage, la manipulation, le transport, l'utilisation et la vente d'explosifs, de détonateurs, d'amorces, d'explosifs de propulsion, de pièces pyrotechniques et de munitions doivent être réalisés conformément à la Loi sur les explosifs et ses règlements.

11. INSPECTION ET CONSTAT D'INFRACTION

11.1 Le directeur et les autres membres du service ont le droit de visiter et d'examiner tout immeuble afin de vérifier et contrôler le respect des normes prévues dans le présent règlement. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction peut alors être

photographié.

Ce droit d'inspection peut être exercé tous les jours ouvrables entre 8h00 et 20h00 pour les immeubles résidentiels, et aux heures d'affaires quant aux autres immeubles.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice de ce droit d'inspection.

11.2 Le directeur du service de sécurité incendie ou le membre du service qui le remplace en vertu du paragraphe 7.3 de l'article 7, l'inspecteur en bâtiment et tout constable spécial nommé par le Conseil peuvent émettre tout constat d'infraction à l'encontre d'une infraction au présent règlement.

12. INFRACTION ET PEINES

Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues aux paragraphes 4.3 et 4.4 de l'article 4 du présent règlement commet une infraction;

Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations aux paragraphes 6.2 et 6.3 de l'article 6 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe 7.3 de l'article 7 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation d'une des obligations prévues aux paragraphes 7.5 et 7.7 de l'article 7 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque ne respecte pas l'une des obligations prévues aux paragraphes 9.1 à 9.09 de l'article 9 commet une infraction.

Quiconque ne respecte pas l'une des obligations ou contrevient à l'une des interdictions prévues aux paragraphes 10.1 à 10.4 de l'article 10 commet une infraction.

Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au paragraphe 11.1 de l'article 11 commet une infraction.

Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 100\$ et maximale de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine minimale est de 1000\$ et la peine maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule, s'il n'habite pas le territoire de la Municipalité et n'en est pas un contribuable, est assujéti au paiement du tarif égal ou plus élevé des deux montants suivants, soit une somme forfaitaire de 500\$ ou d'une somme égale à la totalité des frais encourus par le service pour son intervention et ce, que ce propriétaire ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie.

La Municipalité est tenue de dédommager les individus, propriétaires ou occupants ayant subi un dommage en raison d'une démolition ordonnée en vertu du paragraphe 7.5 de l'article 7 du présent règlement.

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et le masculin le féminin.

14. DISPOSITIONS FINALES

14.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité portant sur le même objet, notamment les règlements numéros 83-322, 93-539, 98-657,83-306,93-537.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 15 AVRIL 2002.

Yves Germain
Maire

Michel Lefebvre
Secrétaire-trésorier